

Madame Savignac exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2016 pour se terminer le 21 août 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Savignac reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Savignac comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Savignac peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Savignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Savignac pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Savignac se termine le 21 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Savignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YOLAINE SAVIGNAC

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65246

Gouvernement du Québec

Décret 628-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans un service public

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation du ministre, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE la municipalité mentionnée à l'annexe du présent décret constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ce service public pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le service public et l'association accréditée mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

1. Municipalité

SAINT-EUSTACHE LE SYNDICAT CANADIEN DE
(VILLE DE) LA FONCTION PUBLIQUE,
SECTION LOCALE 928 (FTQ)
AM-1001-1798

65247

Gouvernement du Québec

Décret 689-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la mise sous administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 du Code des professions (chapitre C-26), chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public et, qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14.5 de ce code, le gouvernement peut placer sous l'administration d'une ou de plusieurs personnes qu'il désigne tout ordre qui

présente une situation financière déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour remplir ses devoirs ou tout ordre qui ne remplit pas les devoirs qui lui sont imposés par ce code ou, le cas échéant, la loi le constituant en ordre professionnel et fixe les conditions et les modalités d'une telle mise sous administration;

ATTENDU QUE les travaux de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ont mis en lumière des problèmes dans le contrôle de l'exercice de la profession par l'Ordre des ingénieurs du Québec ainsi qu'en matière de gouvernance et de régie interne de cet ordre;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a mandaté, le 25 juin 2014, M^e Pierre Pilote et le D^r Yves Lamontagne afin, notamment, d'examiner la gouvernance et la régie interne de l'Ordre ainsi que le fonctionnement de ses instances, de manière à proposer des améliorations jugées nécessaires ou utiles;

ATTENDU QUE le rapport de ces mandataires, remis à l'Office le 30 janvier 2015, conclut qu'il y a des divergences de vision au sein de l'Ordre sur la manière d'assurer la protection du public et les moyens qui doivent y être consacrés, que des changements majeurs et durables doivent être apportés à la gouvernance et à la régie interne de l'Ordre et que le financement de l'Ordre ne lui laisse que peu de marge de manœuvre pour faire face aux imprévus, à de nouveaux besoins et à la mise en place des changements majeurs et durables proposés;

ATTENDU QUE, à la suite de la remise de ce rapport et compte tenu des enjeux soulevés relatifs à la protection du public et au contrôle de l'exercice de la profession, la ministre de la Justice a demandé à l'Office d'accompagner l'Ordre dans le redressement durable de sa gouvernance et de sa régie interne ainsi que dans le renouvellement de sa vision;

ATTENDU QUE l'accompagnement de l'Ordre par l'Office a débuté en avril 2015 et qu'il se poursuit;

ATTENDU QUE, malgré cet accompagnement, l'Office constate que des problèmes majeurs de gouvernance, de régie interne et de financement perdurent au sein de l'Ordre;

ATTENDU QUE, en raison de ces problèmes, l'Ordre n'est pas en mesure d'assurer la protection du public, de contrôler l'exercice de la profession par ses membres et, par conséquent, de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le Code des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :